

ARTICLE XXVIII

Entités de pêche

1. Toute entité de pêche dont les navires ont pêché des stocks de poissons visés par la présente Convention à un quelconque moment au cours des quatre ans ayant précédé l'adoption de la présente Convention peut exprimer son engagement ferme à respecter les dispositions de la présente Convention et à observer toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci :
 - (a) en signant, pendant la période visée au paragraphe 1 de l'article XXVII, de la présente Convention, un instrument rédigé à cette fin conformément à une résolution que la Commission doit adopter en vertu de la Convention de 1949; et/ou
 - (b) pendant la période susvisée ou postérieurement, par le biais d'une communication écrite adressée au dépositaire, conformément à une résolution que la Commission doit adopter en vertu de la Convention de 1949. Le dépositaire fournit dans les meilleurs délais copie de cette communication à tous les signataires et Parties.
2. L'engagement exprimé conformément au paragraphe 1 du présent article prend effet à la date visée au paragraphe 1 de l'article XXXI de la présente Convention, ou à la date de la communication écrite visée au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.
3. Toute entité de pêche susvisée peut exprimer son engagement ferme à respecter les dispositions de la présente Convention si elle était amendée conformément à l'article XXXIV ou à l'article XXXV de la présente Convention par le biais d'une communication écrite adressée à cette fin au dépositaire, conformément à la résolution visée au paragraphe 1 du présent article.
4. L'engagement exprimé conformément au paragraphe 3 du présent article prend effet aux dates visées au paragraphe 3 de l'article XXXIV et au paragraphe 4 de l'article XXXV de la présente Convention, ou à la date de la communication écrite visée au paragraphe 3 du présent article, si celle-ci est postérieure.